



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-029

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-06-13-001 - Arrêté 2019 28 du 13 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze) (2 pages) Page 5

19-2019-06-11-002 - Arrêté n°2019 27 Portant modification de l'arrêté n°2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) (2 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2019-05-14-001 - ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2018-35 DU 10-01-2019 DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN GESTIONNAIRE DU SSIAD MIDI CORRÉZIEN SITUE A BEAULIEU SUR DORDOGNE. (4 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-06-05-002 - Arrêté fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages) Page 16

19-2019-05-24-002 - Arrêté portant composition du conseil de famille de pupilles de l'Etat en Corrèze (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-06-19-001 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Corrèze en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 26

19-2019-06-19-002 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2019-06-06-001 - programme action 2019 délégation Anah de la Corrèze (24 pages) Page 32

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-06-18-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2019-2021 (4 pages) Page 57

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-06-14-001 - Arrêté ESUS N° 19/06-2019 portant Décision d'Agrément "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 62

19-2019-05-23-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534227160 (1 page) Page 65

19-2019-06-03-006 - Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail du responsable de l'Unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 67

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-12-005 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA au centre touristique de Miel (1 page)	Page 74
19-2019-06-12-004 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA sur la commune de Lagraulière (1 page)	Page 76
19-2019-06-11-001 - Arrêté autorisation la dérogation d'emplois BNSSA SUR LUBERSAC (1 page)	Page 78
19-2019-06-12-003 - Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA sur la commune du Lonzac (1 page)	Page 80
19-2019-06-12-002 - Arrêté de dérogation pour l'emploi de BNSSA à Treignac (1 page)	Page 82
19-2019-06-17-002 - ARRETE MODIFICATIF DU 12 JANVIER 2017 POUR L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DE PERSONNELS DE SECURITE INCENDIE DANS LE ERP (2 pages)	Page 84

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2019-06-03-004 - Arrête portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises représentée par M. Patrick Peyat (2 pages)	Page 87
19-2019-06-05-001 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Corrèze (4 pages)	Page 90
19-2019-06-04-001 - Arrêté régularisant les courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2018 (6 pages)	Page 95
19-2019-06-04-002 - Arrêté régularisant les courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2019 (6 pages)	Page 102
19-2019-06-14-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Buisson Penaud sise place Voltaire à Ussel (2 pages)	Page 109

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-17-001 - 2019 14 06 arrêté zad définitive du bourg à Gimel (4 pages)	Page 112
19-2019-04-29-003 - AP n°DREAL-DOH-19 -2019-7 portant autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un nouvel équipement de batardage des sorties de groupes de l'usine de Marèges (4 pages)	Page 117
19-2019-05-20-003 - AP n°DREAL-DOH-19 2019-9 portant autorisation d'exécution des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de la Broquerie (6 pages)	Page 122
19-2019-06-03-007 - AP relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika) dans le département de la Corrèze (18 pages)	Page 129
19-2019-06-12-001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée des sites et paysages (4 pages)	Page 148

**Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques,
associations et réglementation**

19-2019-06-07-002 - 20190607 MS-arrete homologation terrain motocross Eygurande (5
pages)

Page 153

Agence Régionale de Santé

19-2019-06-13-001

Arrêté 2019 28 du 13 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Arrêté 2019/28 du 13 juin 2019
portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai
2010 fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) ;

Vu les arrêtés portant modification de l'arrêté n°2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle suivants :

- n° 2010/085 du 14 juin 2010 ;
- n° 2010/158 du 1^{er} juillet 2010 ;
- n° 2011/096 du 1^{er} février 2011 ;
- n° 2011/316 du 26 avril 2011 ;
- n° 2011/782 du 28 octobre 2011 ;
- n° 2012/183 du 26 mars 2012 ;

- n° 2014/309 du 19 mai 2014 ;
- n° 2015/053 du 20 janvier 2015 ;
- n° 2015/220 du 19 mai 2015
- n° 2015/530 du 20 août 2015
- n° 2015/630 du 7 octobre 2015
- n° 2015/665 du 20 octobre 2015 ;
- n° DD19/2016 du 20 juin 2016 ;
- n° DD19 09/2017 du 21 janvier 2017 ;
- n° 2019/09 du 18 mars 2019

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Laetitia BOURDET ; et M. Grégory FOURCHE

Article 2 : Le reste est sans changement.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 13 juin 2019,

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-06-11-002

Arrêté n°2019 27 Portant modification de l'arrêté
n°2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
d'Ussel (Corrèze)



Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté N° 2019/27

Portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) ;

Vu les arrêtés portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) suivant :

- n°2010/081 du 14 juin 2010
- n°2010/162 du 2 juillet 2010
- n°2011/314 du 26 avril 2011
- n°2011/408 du 22 juin 2011
- n°2011/416 du 4 juillet 2011
- n°2011/763 du 21 octobre 2011
- n°2014/314 du 22 mai 2014
- n°2014/365 du 12 juin 2014
- n°2015/221 du 19 mai 2015
- n°2015/568 du 11 septembre 2015
- n°2015/633 du 7 octobre 2015
- n°2015/822 du 18 décembre 2015

ARS - Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 - 19 012 TULLE
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 55 20 18 83

- n°2017/08 du 21 janvier 2017
- n°2018/30 du 10 octobre 2018

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-Corrèze (Ussel), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : Madame Martine PANNETIER en remplacement de Madame Françoise BEZIAT.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 11 juin 2019,

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La directrice départementale,**


Sophie Girard

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-05-14-001

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2018-35 DU
10-01-2019 DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE
~~ARRÊTE 2019-16 DU 14-05-2019 MODIFICATIF DU SSIAD MIDI CORRÉZIEN~~
COMMUNES MIDI CORRÉZIEN GESTIONNAIRE DU
SSIAD MIDI CORRÉZIEN SITUÉ A BEAULIEU SUR
DORDOGNE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation de création du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne de 20 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1992 portant autorisation de création du SSIAD de Meyssac de 30 places ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2000 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 46 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2001 portant autorisation d'extension de 2 places supplémentaires pour la prise en charge de personnes handicapées de moins de 60 ans au SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 48 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour une intervention sur le canton de Beynat au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 51 places ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 1 place pour personne handicapée au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté 2018-35 du 10 janvier 2019 portant transferts d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne ;

VU l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-22 du conseil communautaire midi Corrèzien en date du 12 janvier 2017 portant dissolution du CIAS Pays de Beynat et du CIAS des villages du midi Corrèzien ;

VU la délibération n° 2017-23 en date du 12 janvier 2017 du conseil communautaire midi Corrèzien portant création du CIAS Midi Corrèzien – compétences du CIAS ;

VU la délibération n° 2017-06 en date du 20 février 2017 du conseil d'administration du CIAS portant création du budget annexe SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'apporte pas de modification substantielle ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2018-35 du 10 janvier 2019 portant transferts d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne est modifié comme suit :

Entité juridique	Entité établissement
Communauté de communes Midi Corrèzien - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	SSIAD Midi Corrèzien
N° FINESS : 19 001 317 7	N° FINESS : 19 000 987 8
N° SIREN : 200 074 185	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne	Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne
Code statut juridique : 06 Autre collect. Terr.	capacité : 77 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	74
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	3

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **14 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine,

Le Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-06-05-002

Arrêté fixant la liste départementale des services et
personnes habilités à être désignés en qualité de

*Liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n°
fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des majeurs.
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laurence CASTAGNE, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60

Monsieur Bruno CHAVIALLE, chez Mme Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel - téléphone : 04.71.78.02.10 ou 06.26.75.49.65

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 06.43.41.28.04

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26

Madame Corinne MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Marie-Claude ROBERT, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.33.55.64.15

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.03.25.05.71

Madame Amandine FONS, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 51 88 57 68

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60

Monsieur Bruno CHAVIALLE, chez Mme Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel
téléphone : 06.26.75.49.65

Madame Judith DUMAY, 22, avenue de la Gare, BP 4 Eygurande, 19340 Merlines – téléphone :
06.17.54.20.23

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou
06.43.41.28.04

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Catherine KOMAN, le Chazeix, 19200 Saint-Bonnet-près-Bort – téléphone : 05.55.46.29.20
ou 06.18.23.23.19

Madame Corinne MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone :
05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Virginie MAYS, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.33.55.64.15 ou
05.55.18.79.16

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.03.25.05.71

Madame Amandine FONS, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 51 88 57 68

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Chantal BARRON : préposée de :

- l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
- l'association Faugeras, 19140 Condat sur Ganaveix - téléphone : 05.55.73.88.62
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'établissement centre hospitalier Jean-Marie DAUZIER de Cornil – 19 150 CORNIL

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'E.H.P.A.D. résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche
- le centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3, place Maschat - BP 160 - 19012 Tulle Cedex
- l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » - place Michel Labrousse – 19240 Allassac
- l'établissement centre hospitalier Jean-Marie DAUZIER de Cornil – 19 150 CORNIL

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07

Madame Camille JENTY, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.96.43.03

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE, le 5 JUN 2019

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-05-24-002

Arrêté portant composition du conseil de famille de
pupilles de l'Etat en Corrèze

Composition du conseil de famille

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant composition du conseil de famille de pupilles de l'Etat en Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 224-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition du conseil de famille ;

VU les articles R 224-7 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatif au fonctionnement du conseil de famille ;

VU les articles R 224-12 à 25 du code de l'action sociale et des familles définissant le rôle du conseil de famille ;

VU les articles L 224-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

VU les articles L 224-4 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat et à son statut;

VU les articles L 225-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU la désignation par l'assemblée départementale des représentants du conseil départemental pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze en date du 02 avril 2015 et en date du 8 décembre 2017.

VU les propositions des associations concernées ;

VU le procès verbal d'assemblée générale de l'association départementale d'assistants familiaux de Corrèze en date du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze est composé comme suit :

I – Représentants du conseil départemental :

- Madame Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale.
- Madame Pascale BOISSIERAS, conseillère départementale

II – Membres d’associations familiales :

1) Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Madame Nicole VERVECHE – 33 rye du puy de Lacamp – 19360 MALEMORT
Suppléant : Monsieur Nicolas ANTONY – La Geneste – 19460 NAVES

2) Association enfance et familles d’adoption :

Titulaire : Monsieur Nicolas SACHOT – Lacoste – 19360 DAMPNIAT
Suppléant : Madame Anne ULMET – Moulin de Boule – 19300 SOUDEILLES

III – Membres de l’association d’entraide des pupilles et anciens pupilles de l’Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie CHAUMEIL – l’Hermitage – Le puy grand – 19460 NAVES

IV– Représentants de l’association départementale d’assistants familiaux de Corrèze :

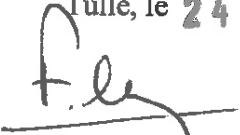
Titulaire : Madame France CHASTAINGT, Le Puy Redon, 19 380 SAINT CHAMANT
Suppléant : Madame Nancy POINT-ROQUEJOFFRE, En Sarceix, 19380 SAINT SYLVAIN

V – Personnes qualifiées en raison de l’intérêt qu’elles portent à la protection de l’enfance et de la famille :

- Madame Dominique GRADOR, 2 rue Salvador Allende – 19000 TULLE
- Madame Anne BOUILLAGUET, Derse 19560 SAINT HILAIRE PEYROUX

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté 3 juin 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 MAI 2019

Frédéric Veau

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-06-19-001

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT
de la Corrèze en matière de fiscalité de l'urbanisme

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Corrèze en matière de fiscalité de
l'urbanisme*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Corrèze
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté n° PRMG 150743A du 23 avril 2015 portant nomination de Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

décide

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Étienne Brunet, chef du service études et stratégies territoriales ;
- Monsieur Pascal Cavitte, adjoint au chef de service et référent transversalité et projets complexes ;
- Monsieur Jean-Jacques Seringe, chef de l'unité urbanisme opérationnel ;
- Madame Françoise Mazerbourg, adjointe au chef de l'unité urbanisme opérationnel ;

à effet de signer les états récapitulatifs et les avis d'admission en valeurs, les décisions, les documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie Boisserie, responsable du centre instructeur fiscalité ;
- Monsieur Benoît Malepeyre, suppléant de la responsable du centre instructeur fiscalité ;

à effet de signer les états récapitulatifs, les décisions, les documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- des avis d'admission en non valeur.

Article 3 : La présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et abroge celle du 5 juin 2018.

Tulle, le **19 JUIN 2019**
Le directeur départemental des territoires,

François GEAY

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-06-19-002

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la Corrèze,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 2014-336-0001 du 02/12/14, modifié par l'arrêté 19-2016-06-22-0004 du 22/06/16 et modifié par l'arrêté n° 19-2019-05-06-001 du 06/05/19 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire,

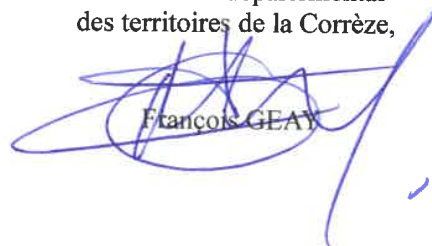
décide

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe et à M^{me} Isabelle Pouget-Berteloite, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et une copie est adressée à la direction des finances publiques de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 JUIN 2019

Le directeur départemental
des territoires de la Corrèze,


François GEAY

Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature

Les agents suivants sont habilités à l'utilisation des applications **CHORUS** ou **interfacées CHORUS** dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications :

Service	Prénom Nom	Applications
SG	Céline Issartier	Chorus, Chorus formulaire et Chorus DT
SG	Nadine Moratille	Chorus, Chorus formulaire et Chorus DT
SG	Sandrine Le Potier ((à compter du 1 ^{er} juin 2019)	Chorus, Chorus formulaire et Chorus DT
ESTER	Nathalie Boisserie	ADS 2007
ESTER	Benoît Malepeyre	Chorus, ADS 2007
SHTD	Philippe Perperot	Galion
SHTD	Armelle Le Brun	Galion
SHTD	Michelle Redondie	Galion

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2019-06-06-001

programme action 2019 délégation Anah de la Corrèze

PROGRAMME D' ACTIONS

2019

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département



François Geay

Les dispositions du présent programme d'actions sont applicables pour tous les dossiers engagés à compter du 01/07/2019

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Titre I – État des lieux des problématiques d’habitat privé sur le territoire Corrèzien	4
1.1 Contexte départemental	4
1.2 Des priorités de l’Agence qui recourent les problématiques du parc privé Corrèzien	5
Titre II – Programmation de la délégation pour 2019	6
2.1. - Moyens et objectifs de la délégation pour 2019	6
2.2. Les programmes en cours	7
2.3. Les dispositifs opérationnels à venir	11
2.4. Éléments de bilan 2018	11
Titre III – Les priorités d’intervention et les critères de sélectivité des projets en 2019	12
3.1. Les propriétaires bailleurs (PB)	13
3.2 Les modalités financières d’intervention (PB)	14
3.3. les propriétaires occupants (PO)	15
3.2 Les modalités financières d’intervention (PO)	16
Titre IV – Les modalités particulières relatives aux loyers conventionnés	18
4.1. Conventionnement avec travaux	18
4.2. Conventionnement sans travaux	18
4.3. Grille des loyers	18
Titre V – Plan de contrôle tri-annuel 2019-2021	19

Préambule

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du RGA contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

C'est un document opposable au tiers qui sert à définir la politique locale de l'habitat et régit les conditions de sa mise en oeuvre au moins une fois par an.

Le contenu du Programme d'actions

Le règlement général de l'Agence définit cinq éléments obligatoires à intégrer dans le Programme d'actions :

- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- Les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- Un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre dans le cadre de ce programme.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ses décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Titre I – État des lieux des problématiques d’habitat privé sur le territoire Corrèzien

1.1 Contexte départemental

Le département de la Corrèze compte 241 871 habitants en 2015. Il est constaté une perte démographique (-0,1%) : le solde naturel n’est plus compensé par les migrations. Une situation tendancielle malgré le regain 1999-2010.

Une population vieillissante :

La population corrézienne est plutôt âgée, avec 33,10% de plus de 65 ans contre seulement 20% de moins de 20 ans. Globalement, pour l’ensemble de la Corrèze, la moyenne d’âge se situe à 44,8 ans contre 39,8 ans pour la France.

Des ménages aux faibles revenus :

En 2012, 13,8 % des Corrèziens vivent sous le seuil de pauvreté. C’est moins qu’en France métropolitaine. Le niveau de vie médian des personnes pauvres est légèrement supérieur à ce qu’il est en province (9 640 euros par an contre 9 460 euros).

Entre 2008 et 2011, le taux de pauvreté a progressé de 0,9 point en Corrèze, une évolution un peu inférieure à celle de France métropolitaine. C’est parmi les jeunes que ce taux a le plus progressé.

En lien avec la progression de la pauvreté, le nombre d’allocataires du RSA a augmenté de 25% entre 2009 et 2014 ; c’est un peu moins qu’en France (+ 29 %). Fin 2014, 5 400 allocataires résident en Corrèze : ils représentent 3,8 % de la population des 15-64 ans, contre 5,5 % en France métropolitaine. Au total, 11 700 personnes (allocataires et ayants-droits) sont couvertes par cette prestation sociale, soit 4,9 % de la population. Les allocataires corréziens du RSA sont moins nombreux qu’en France à percevoir uniquement le RSA socle (51 % contre 64 %). Ils ont donc plus souvent des revenus d’activité, que le RSA vient compléter.

Le parc de logement ancien

Un parc de logement dominé par le logement individuel qui représente 74% des résidences principales. 67% de ce parc est occupé par le propriétaire.

Un parc de résidences principales relativement ancien (59% a été construit avant 1974 et 36% d’avant 1948).

Des logements vacants

Le département compte une part importante de logements vacants (10,3 %), soit près de 3 points de plus qu’au niveau national.

Des copropriétés en majorité situées sur Brive et Tulle

Le département de la Corrèze compte 2 193 copropriétés regroupent 14 351 logements (dont 10 874 résidences principales), soit une moyenne d’environ 7 logements par copropriété.

Les données du parc privé montrent que près de 13,7 % des copropriétés peuvent être identifiées comme potentiellement fragiles.

68 % de ces copropriétés sont situées sur les communes de Brive la Gaillarde (42%) et Tulle (26%).

53 % des résidences principales en copropriétés sont localisées sur Brive, 24 % sont sur la commune de Tulle.

Au vu de ce contexte, l’amélioration du parc privé réponds à des besoins importants en Corrèze notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et de traitement du logement indigne et très dégradé.

1.2 Des priorités de l'Agence qui recourent les problématiques du parc privé Corrèzien

Les orientations nationales 2019

La circulaire de programmation de l'Anah en date du 13/02/2019, présente les principales orientations pour l'année, celles ci ont fait l'objet de délibérations du conseil d'administration du 28/11/2018.

Ces orientations s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour des missions suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : le programme Habiter Mieux se poursuit avec un objectif fixé de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes ;
- **la lutte contre les fractures territoriales** se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville ;
- **la lutte contre les fractures sociales** se décline au travers :
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé qui concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs,
 - de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie : dans le cadre du plan « Grand Age et autonomie » la capacité de l'Anah à financer des projets d'adaptation de leur logement a été doublée. Cette orientation se traduit par un doublement de l'objectif à atteindre (30 000 logements);
 - du plan « Logement d'abord » en facilitant l'accès au logement des ménages les plus fragiles par le développement d'un parc privé à vocation sociale adossé à l'intermédiation locative,
- **l'humanisation des structures d'hébergement,**
- **la prévention et le redressement des copropriétés** en difficulté notamment dans le cadre du plan initiative copropriété lancé en octobre 2018 pour une durée de 10 ans, cette priorité s'inscrit dans la volonté du gouvernement, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

Titre II – Programmation de la délégation pour 2019

2.1. - Moyens et objectifs de la délégation pour 2019

En 2019, la capacité d'engagement de l'Agence est augmentée de 74,9 M€ pour être portée à 873 M€.
La dotation allouée à la région Nouvelle Aquitaine s'élève au global à 91.06M€ (en hausse de plus de 8% par rapport à 2018).

La dotation initiale de la Corrèze s'élève à 5 004 866 € pour les travaux et l'ingénierie (soit 5.50% de l'enveloppe régionale). Cette dotation initiale est en hausse par rapport à 2018 (+ 17,8%)

Objectifs pour la délégation Anah de la Corrèze :

Copropriétés fragiles	Propriétaires bailleurs (PB)	Propriétaires occupants (PO)		
Energie	Pas de distinction par priorité	Indignes ou très dégradés	Energie	Autonomie
14	29	25	405	169

2.2 Tableaux des programmes en cours en 2019

Convention de programme du Territoire Ouest Corrèze sur la communauté d'agglomération de Brive et de la communauté de communes de Pompadour Lubersac	
Durée du programme :	5 ans du 01/09/2017 au 31/08/2022
Type de programme	OPAH de droit commun et de renouvellement urbain
Les enjeux :	Enjeux repérés à l'échelle de l'ensemble du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé, - Lutter contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants, - Proposer une nouvelle offre locative accessible aux populations locales et de qualité, - Assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile (travaux d'adaptation).
Objectifs qualitatifs et actions mises en oeuvre	<p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir de nouvelles populations en cœur de bourg, - Lutter contre la vacance des logements, - Combattre le mal logement et l'habitat indigne, - Favoriser la production d'une offre locative à loyers maîtrisés de qualité, - Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, énergétique, adaptation...), <p>Les actions :</p> <p>Des actions incitatives en apportant des subventions complémentaires aux aides de l'Anah sur l'ensemble des 60 communes du territoire, Des actions coercitives (de type déclaration d'utilité publique travaux, traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière, opération de restauration immobilière ou résorption de l'habitat indigne pour l'OPAH RU Des actions curatives à travers d'éventuels réaménagements du tissu urbain dégradé des îlots stratégiques dans le cadre de projets urbains intégrés pour l'OPAH RU.</p>
Objectifs quantitatifs :	<p>Amélioration de 920 logements :</p> <p>Logements de propriétaires occupants = 853 dont logements indignes ou très dégradés = 27 dont travaux pour l'amélioration énergétique = 521 dont aide pour l'autonomie de la personne = 305 Logements de propriétaires bailleurs = 67</p>
Engagements financiers :	<p>Collectivités (maître d'ouvrage) = 2 900 000€ Anah = 5 900 000€ Des aides du Conseil départemental dans le cadre de sa politique habitat (pas d'engagement contractuel), Des aides des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants pour le financement du reste à charge pour les propriétaires occupants.</p>

Programme d'actions 2019

7/23

convention de programme du Pays de Haute Corrèze	
Durée du programme :	5 ans du 01/01/2018 au 31/12/2022
Type de programme	OPAH de revitalisation rurale
Les enjeux :	<p>L'étude pré-opérationnelle a induit un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique , - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs, - Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile, - Requalifier les centres-bourg en perte d'attractivité par une stratégie de type « projet urbain global » , - Lutter contre la vacance.
Objectifs qualitatifs et actions mises en oeuvre	<p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique ; - Favoriser l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement ; - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs ; - Lutter contre la vacance, en particulier au sein des centres-bourgs et des pôles intermédiaires les plus touchés par ce phénomène ; - Requalifier les centres-bourgs en perte d'attractivité par une stratégie de type « projet urbain global » à l'échelle des 5 bourgs précités, visant à participer à leur revitalisation par l'aménagement des espaces publics, la réhabilitation de certains équipements, etc. <p>Le périmètre d'intervention se définit comme suit :</p> <p>Une approche commune à l'ensemble du Pays Haute-Corrèze Ventadour (à l'exception de la ville d'Ussel qui fait l'objet d'une démarche dédiée en sa qualité de lauréate de l'AMI pour la revitalisation des centres-bourgs) ;</p> <p>Une approche spécifique sur les autres bourgs structurants du territoire, marqués par des enjeux de revitalisation : Egletons, Meymac, Neuvic, Bort-les-Orgues, La Courtine.</p>
Objectifs quantitatifs :	<p>Les objectifs globaux sont évalués à 725 logements répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 560 logements occupés par leur propriétaire, - 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, - 75 logements vacants (qui pourront cumuler l'aide de la collectivité concernée avec une aide Anah si le projet est éligible à l'Anah), - 50 logements Bailleurs qui ne sont pas éligible à l'Anah.
Engagements financiers :	<p>Collectivités (maître d'ouvrage) = 1 151 125€ HT Anah = 3 760 300 € Des aides du Conseil départemental dans le cadre de sa politique habitat (pas d'engagement contractuel),</p>
convention de programme du Pays de Haute Corrèze	

Durée du programme :	5 ans du 01/08/2018 au 31/7/2023
Type de programme	convention de programme de l'opération Centre bourg de la Commune d'Ussel valant programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU)
Les enjeux :	<p>L'étude pré-opérationnelle a induit un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique , - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs, - Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile, - Requalifier le centres-bourg en perte d'attractivité par une stratégie de type « projet urbain global » , - Lutter contre la vacance. <p>Le projet sur la commune d'Ussel d'une logique de requalification urbaine qui passe par les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repositionner le centre centre-ville en attirant de nouvelles populations, - Participer à la restructuration du tissu urbain, - Améliorer l'habitabilité des îlots ou immeubles conciliant qualité patrimoniale et modes d'habiter urbain.
Objectifs qualitatifs et actions mises en oeuvre	<p>Les objectifs :</p> <p>Les objectifs communs de ce programme avec l'opération en cours sur le Pays de Haute Corrèze Ventadour sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir de nouvelles populations en cœur de bourg, - Lutter contre la vacance des logements, - Combattre le mal logement et l'habitat indigne, - Favoriser la production d'une offre locative à loyers maîtrisés de qualité, - Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, énergétique, adaptation...). <p>Le projet sur la commune d'Ussel d'une logique de requalification urbaine qui passe par les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repositionner le centre centre-ville en attirant de nouvelles populations, - Participer à la restructuration du tissu urbain, - Améliorer l'habitabilité des îlots ou immeubles conciliant qualité patrimoniale et modes d'habiter urbain.
Objectifs quantitatifs :	286 logements
Engagements financiers :	<p>1,6 Millions d'euros mobilisés par l'Agence Nationale de l'Habitat Corrèze 300 000 €, montant total des aides de la commune d'Ussel qui portent à la fois sur les travaux et sur l'ingénierie 765 000 €, montant des aides de Haute Corrèze communauté et du pays Haute Corrèze Ventadour 150 000 € montant des aides du conseil départemental de la Corrèze 345 000 € montant des aides du conseil régional</p>

Convention de programme sur la communauté de communes du Pays d'Uzerche	
Durée du programme :	5 ans date prévisionnelle de début d'opération début 2019
Type de programme	OPAH avec volet renouvellement urbain
Les enjeux :	<p>L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence les problématiques du parc privé ancien telles qu'elles sont définies ci-dessous :</p> <p>Une vacance importante, qui ne se résorbe pas d'elle-même, avec des logements très dégradés finissant par constituer des noyaux durs de vacance structurelle.</p> <p>Un nombre conséquent de logements dégradés occupés par des ménages disposant de faibles ressources.</p> <p>L'accueil de ménages accédant à la propriété en centre ancien.</p> <p>Des logements non adaptés au vieillissement des ménages occupants et/ou aux handicaps.</p> <p>Des logements énergivores dans l'ancien construits avant la première réglementation thermique, conduisant à des situations de précarité énergétique.</p> <p>La préservation du patrimoine, le traitement des espaces publics, la valorisation du cadre de vie.</p>
Objectifs quantitatifs :	<p>Les objectifs globaux sont évalués à 185 logements minimum, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 168 logements occupés par leur propriétaire • 17 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
	<p>Collectivités = 900 160€</p> <p>Anah (ingénierie et travaux) = 1 704 505 €</p> <p>CDC (ingénierie) = 21 620€</p> <p>La Fondation Abbé Pierre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de subvention pour certain projet très sociaux en complément et non en substitution des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux. <p>La SACICAP PROCIVIS Gironde et SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ; • compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ; • pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ; • adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale. <p>ACTION LOGEMENT SERVICES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et locataires du secteur privé. Le dispositif global mis en œuvre associe rénovation du logement, notamment thermique (programme Habiter Mieux) et sécurisation de la gestion locative facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés à revenus modestes voire très modestes
Engagements :	

2.3. Les dispositifs opérationnels à venir

L'étude lancée en 2019 concerne le territoire de Vézère Monédières Millesources, ce projet devrait se mettre en place en fin d'année 2019.

Une réflexion est également en cours sur le Territoire de la communauté de communes de Xaintrie Val Dordogne

Une étude vient de débuter sur le territoire de la communauté d'agglomération de Tulle.

Les communes de Tulle et de Brive-la-Gaillarde ont été retenues au titre de l'action Cœur de ville. Ces territoires feront l'objet de conventions spécifiques.

2.4. Éléments de bilan 2018

1/ Bilan quantitatif : financier et objectifs :

Les moyens mis en place en début d'année 2018 :

	Dotation mise en place en début année 2018	Enveloppe consommée pour 2018
enveloppe Anah (travaux + ingénierie)	4 247 149€	3 538 241€

Les objectifs et les réalisations :

	PB	PO		
		LHI / TD	Energie	Autonomie
Objectifs 2018	16	26	414	112
Réalisés 2018	9	7	378	143
Taux de réalisation 2018	56%	27%	91%	128%

Sur l'année 2018, il est constaté une relance de la dynamique du programme habiter mieux, liée au dispositif Habiter mieux Agilité qui concerne des projets relevant pour une large majorité de changement de système de chauffage.

Ce sont 393 projets liés à l'énergie qui ont été aidés par l'Anah (dont 115 relèvent des travaux simples) soit +140 par rapport à 2017.

Toutes interventions confondues, en 2018, 538 projets (9 propriétaires bailleurs et 529 propriétaires occupants) ont bénéficié d'une aide de l'Anah pour des travaux d'amélioration du logement.

Nom de l'EPCI	Lgts aidés	dont : LC	Lgts très dégradés indignes	Lgts "Habiter Mieux" (primés + tvx simples)	Travaux éligibles	Aide Anah
019 Corrèze	538	9	13	393	7 013 498€	3 160 071€
CA BRIVE	247	5	8	189	3 185 383€	1 398 965€
CC PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR	35	0	1	19	488 196€	217 625€
CC VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLESOURCES	5	0	0	5	92 483€	42 403€
CC HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ	89	2	1	65	1 163 251€	522 601€
CC VENTADOUR - EGLETONS - MONÉDIÈRES	33	0	0	24	413 018€	179 934€
CC MIDI CORRÉZIEN	15	0	0	11	159 032€	77 203€
CC XAINTRIE VAL DORDOGNE	21	0	0	12	262 810€	114 816€
CA TULLE AGGLO	71	2	2	51	967 157€	453 751€
CC PAYS D UZERCHE	17	0	1	13	204 867€	113 033€
CC PAYS DE ST YRIEIX	5	0	0	4	77 299€	38 740€

Programme d'actions 2019

11/23

Titre III – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2019

Les règles générales :

Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'Anah sur les orientations de l'Agence. Elles tiennent compte des préconisations de la circulaire C 2019-01 de l'Anah ainsi que de la programmation régionale 2019 des aides du parc privé en région Nouvelle Aquitaine.

Une attention particulière sera portée au respect des objectifs pris conventionnellement dans les dispositifs opérationnels (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général,...).

Dans le cas où les crédits de la délégation ne seraient pas suffisant pour répondre à l'ensemble des dossiers déposés, la priorité sera donnée aux projets situés dans une opération programmée de l'habitat (sans dépassement des objectifs).

Les critères de priorité sont précisés dans les paragraphes 3.1 et 3.3.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'Agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec ou non l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Des lors, des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Le recours à des entreprises labellisés RGE doit devenir la règle pour faire bénéficier aux propriétaires du crédit d'impôt transition énergétique, de l'éco prêt à taux zéro,...

3.1. Champs d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Priorités de rang 1 :

Sont prioritaire les dossiers déposés pour des logements situés dans un territoire couvert par un dispositif opérationnel de type OPAH RU ou un programme au titre d'un dispositif de type appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou localisés dans un centre ville ou bourg important d'une opération programmée (tableau page 21).

- 1) pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé occupé ou vacant,
- 2) pour réhabiliter un logement dégradé occupé ou vacant,
- 3) pour améliorer la performance énergétique des logements occupés ou vacants,
- 4) pour traiter dans un logement occupé les travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Priorité de rang 2 :

Selon la disponibilité des crédits et du respect des engagements contractuels pourront être subventionnés, les dossiers déposés pour des logements situés dans un centre ville ou bourg important (tableau page 2).

- 1) pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé occupé ou vacant,
- 2) pour réhabiliter un logement dégradé occupé ou vacant,
- 3) pour améliorer la performance énergétique des logements occupés ou vacants,
- 4) pour traiter dans un logement occupé les travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Sont non prioritaire :

Tous les projets ne relevant pas des priorités et des territoires visés ci-dessus.

Règles spécifiques :

- Eco-conditionnalité des subventions allouées (obligation de réaliser une évaluation énergétique) : les logements réhabilités doivent atteindre au DPE la classe C pour les logements construits après 1975 et D les logements construits avant 1975,
- Obligation d'une évaluation énergétique avant et après travaux avec la proposition minimum de 2 scénarios de travaux,
- Conventionnement social obligatoire des logements,
- Les créations de logements dans des combles, garages, ... sont assimilées à une transformation d'usage et ne seront pas subventionnés,
- Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées, (sauf dans le centre ville / centre bourg des communes situées dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat et figurant dans le tableau en page 16)
- Les extensions de logements dans les combles : ces projets peuvent être retenus sous réserve du respect de la condition suivante : la surface habitable existante doit être inférieure à 40 m².
- La surface minimale habitable d'un logement est de 40 m².
- Les projets de création de plus de 2 logements à partir d'un seul ne sont pas subventionnés.

3.2 Les modalités financières d'intervention

Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
	Logt occupé	Logt vacant *	
1000 € HT/m ² (surface max 80m ² /logement)	35%	30% (liste 1) 25% (liste 2)	Aide Habiter Mieux montant de 1 500 € lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %.

* voir communes concernées en page 16

Projets de travaux d'amélioration :

Type de travaux	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
		Logt occupé	Logt vacant *	
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² (surface max 80m ² /logement)	35%	15% (listes 1 et 2)	Aide Habiter Mieux montant de 1 500 € lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %.
Autonomie de la personne		35%	Sans objet	
Réhabilitation d'un logement dégradé		25%	20% (listes 1 et 2)	
Amélioration des performances énergétiques		25%	20% (listes 1 et 2)	
À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%	15% (listes 1 et 2)	

* voir communes concernées en page 16

3.3. Champs d'intervention concernant les propriétaires occupants

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Si une tension est observée au niveau des dossiers, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, les dossiers en secteur diffus seront financés selon la disponibilité des crédits.

Sont prioritaires :

- Les demandes de subvention pour le traitement l'habitat indigne ou très dégradé déposées par des propriétaires très modestes ou modestes,
- Les demandes de subvention pour l'amélioration énergétique des logements déposées par des propriétaires très modestes ou modestes (habiter mieux sérénité et agilité),
- Les demandes de subvention pour l'adaptation des logements liée à une perte d'autonomie ou une situation de handicap déposées par des propriétaires très modestes ou modestes :
 - * Priorité aux secteurs programmés pour respecter les engagements contractuels pour les dossiers déposés par :
 - des propriétaires très modestes ou modestes : GIR 1 à 4 ou handicap,
 - des propriétaires très modestes en GIR 5
 - * Pour le secteur diffus la priorité sera donnée pour les dossiers déposés par :
 - des propriétaires très modestes ou modestes en GIR 1 à 4 ou handicap,
 - des propriétaires très modestes en GIR 5

* Les autres dossiers sont non prioritaires mais restent éligibles. Ils feront l'objet d'un examen à la dernière session d'engagement de l'année (décembre).

Sont non prioritaires :

- Les demandes de subventions autres travaux.

Règles spécifiques :

- le plafond de travaux majoré (travaux lourds) s'applique pour les dossiers dans lesquels l'adresse figurant sur l'avis d'impôt et l'adresse du logement concerné par la demande sont identiques,
- Les travaux liés à la sécurité ou à la santé doivent obligatoirement être pris en compte dans la demande et être réalisés,
- Obligation d'une évaluation énergétique avant et après travaux avec la proposition minimum de 2 scénarios de travaux
- Les extensions de logements dans les combles ou sous sols ne sont pas prises en compte, sauf si elles sont justifiées par un besoin lié à la composition familiale du ménage,
- Les travaux liés à la redistribution du logement pour convenance personnelle ne sont pas subventionnés,
- Sous-occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits. A titre d'exemple d'occupation classique :
 - personne seule ou couple : trois pièces principales (destinées au séjour ou au sommeil),
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire.
- Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées, (sauf territoires couverts par une opération programmée de l'habitat et dans les centres bourgs ou centres villes figurant dans le tableau en page 16)
- Le remplacement d'une baignoire / douche existante doit privilégier la douche à l'italienne ou tout autre dispositif équivalent (projet autonomie ou handicap),
- La création d'une unité de vie en rez-de-chaussée est prise en compte, dans la mesure où elle est justifiée par la perte d'autonomie de la personne.

3.4 Les modalités financières d'intervention

PROJET PRIORITAIRE ANAH	PO TRES MODESTE	PO MODESTE
Logement indigne ou très dégradé - Logement occupé : plafond de travaux = 50 000€ - Logement vacant : plafond de travaux = 20 000€	50% 40%	50% 40%
Sécurité et salubrité de l'habitat	35%	25%
Perte d'autonomie ou handicap	45%	30%
Energie avec prime (habiter mieux sérénité)	50%	35%
Autonomie et prime habiter mieux	50%	35%
Travaux simples énergie (habiter mieux agilité)	50%	35%
DOSSIER AUTRES TRAVAUX NON PRIORITAIRE :	PO TRES MODESTE	
Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau	10%	

3.5 Pour tous les dossiers propriétaires occupants et bailleurs

Les montants forfaitaires s'appliquent sur la fourniture et la pose :

- Les parois et portes de douche sont retenues pour un montant plafonné à 300€,
- Les sèches serviettes ou radiateurs sont retenus un montant plafonné à 250€,
- Les meubles sous vasques y compris vasques, robinetterie sont retenues pour un montant plafonné à 300€,
- Les toilettes adaptées sont plafonnées à 500€,
- Les cabines de douches sont retenues pour un montant plafonné à 900€,
- Les receveurs extra plat de hauteur maximum de 4 cm et d'une surface supérieure à 0.80m² sont retenus pour un montant plafonné à 900€,
- L'installation seule de volets roulants électriques est retenue lorsque ces travaux relèvent d'un projet lié à une perte d'autonomie ou de handicap,
- La faïence prise en compte est limitée à la surface de la baignoire supprimée et au futur espace douche
- Les travaux de peinture pris en compte sont ceux induits directement par les travaux d'adaptation.

Règles locales pour l'amélioration énergétique du logement :

- Les travaux énergie dans les locaux non chauffés ne sont pas retenus en dehors de ceux liés à la partie habitable chauffée,
- La fourniture et la pose de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) : montant plafonné à 6000€,
- Les pompes à chaleur air/air ne sont pas subventionnées,
- Les travaux de toiture sont subventionnés uniquement dans les dossiers relevant de la grande dégradation ou de l'insalubrité.

Règles autres travaux non retenues :

- Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur,
- Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

LISTE 1
COMMUNES CENTRE VILLE / CENTRE BOURG
OPAH RU / OPAH

19005 Allassac	19136 Meymac
19011 Amac-Pompador	19143 Montagnac-Saint-Hippolyte
19015 Ayen	19148 Neuvic
19028 Bort-les-Orgues	19153 Objat
19031 Brive-la-Gaillarde	19162 Perpezac-le-Noir
19033 Bugeat	19164 Peyrelevade
19063 Cosnac	19176 Rosiers-d'Égletons
19066 Cublac	19202 Sainte-Féréole
19072 Donzenac	19229 Saint-Pantaléon-de-Larche
19073 Égletons	19246 Saint-Viance
19080 Eygurande	19248 Saint-Ybard
19094 Juillac	19250 salon la tour
19107 Larche	19261 Somac
19113 Liginic	19264 Soursac
19121 Lubersac	19273 Turenne
19123 Malemort-sur-Corrèze	19274 Ussac
19125 Marcillac-la-Croisille	19275 Ussel
19129 Masseret	19276 Uzerche
19134 Merlines	19278 Varetz
	19285 Vigeois

LISTE
COMMUNES CENTRE VILLE / CENTRE BOURG
DIFFUS

19010 Argentat	19138 Meyssac
19019 Beaulieu-sur-Dordogne	19146 Naves
19023 Beynat	19194 Saint-Clément
19037 Chamboulive	19203 Sainte-Fortunade
19038 Chameyrat	19207 Saint-Germain-les-Vergnes
19061 Cornil	19237 Saint-Privat
19062 Corrèze	19255 Seilhac
19101 Laguenne	19258 Servières-le-Château
19118 Le Lonzac	19272 Tulle
19036 Chamberet	19269 Treignac

Titre IV Modalités particulières relatives aux loyers conventionnés

4.1. Conventionnement avec travaux

1) loyer intermédiaire : sans objet

2) loyer social :

Les loyers pris en compte sont ceux qui figurent dans celui-ci à la date du dépôt du dossier.
Ces loyers sont réactualisés à la date d'engagement lorsque la convention fait l'objet d'un accord de l'Anah.
Au moment du paiement du solde lorsque les pièces qui permettent à la délégation de valider la convention sont fournies et que celles-ci respectent les engagements pris avec l'Anah : les loyers sont réactualisés dans le cadre du loyer plafond réglementaire et sur la base des indices.

4.2. Conventionnement sans travaux

Loyer intermédiaire :

L'écart entre le niveau du loyer conventionné social et le niveau du loyer libre à la relocation étant faible pour les logements d'une surface moyenne à grande (de l'ordre de 20%), il a été décidé de limiter au petit logement la possibilité de conventionner en loyer intermédiaire surface habitable fiscale inférieur ou égale à 70 m²).

Il sera demandé aux propriétaires bailleurs de fournir :

un diagnostic de performance énergétique (DPE) ,
des photos,

2) Loyer social :

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal en vigueur.

Il sera demandé aux propriétaires bailleurs de fournir :

- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ,
- des photos,

4.3. Grille de loyer avec ou sans travaux :

surface habitable fiscale (SHF)	Type de loyer	ZONE B	ZONE C
40 m ² <SHF ≤ 80 m ²	Loyer intermédiaire (conventionnement sans travaux uniquement)	8,01 €	6,99 €
40 m ² <SHF ≤ 60 m ²	loyer social	6,42 €	5,59 €
	Loyer très social	5,77 €	5,24 €
60m ² < SHF ≤ 90m ²	loyer social	6,04 €	5,31 €
	Loyer très social	5,64 €	5,06 €
90m ² < SHF ≤ 120m ²	loyer social	5,67 €	5,10 €
	Loyer très social	5,42 €	4,91 €
SHF > 120 m ² et +	loyer social	5,32 €	4,61 €
	loyer très social	5,07 €	4,36 €

Titre V – Plan de contrôle tri-annuel 2019-2021

Texte de référence : Instruction sur les contrôles du 6 février 2017

Le présent plan de contrôle a été élaboré conformément à l'instruction du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Il vise à définir sur le département de la Corrèze une politique de contrôle pluriannuelle.

Ce plan de contrôle vise à évaluer, prévenir et/ou limiter les risques de mauvaise utilisation des fonds, de détérioration d'image et de décision erronée, il comprend 2 volets :

- les **contrôles internes**, qui concernent les procédures tout au long de l'instruction des dossiers de demandes d'aides. Le responsable ou son adjoint vérifie la teneur des dossiers, la régularité et la qualité de l'instruction. Un contrôle hiérarchique de supervision est également réalisé par le chef de service ("n+2").
- les **contrôles externes**, qui concernent les contrôles sur place et des expertises complémentaires sur les pièces fournies. Ceux-ci visent à s'assurer de l'existence et de l'état du logement, de la réalité des travaux, de leur conformité au projet subventionné et aux factures présentées. Il s'effectue en général avant paiement. Le contrôle des engagements porte sur le respect par les propriétaires des engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de l'Agence. Il est généralement réalisé par l'Anah centrale (MCAI / PCE).

Dans le cadre de ce plan de contrôle, une attention particulière sera portée aux dossiers sensibles qui feront l'objet d'un contrôle sur place et sur pièces, ils concernent :

- les projets qui portent sur un montant de travaux supérieur ou égal à 80 000€ ,
- les projets déposés par les SCI, les indivisions, les artisans,
- les dossiers relevant de l'insalubrité ou de la grande dégradation,
- ainsi que tous dossiers qui au coup par coup, sont jugés par la délégation locale comme délicats indépendamment des critères précédemment définis.

Les mesures particulières d'instruction et de contrôles de ces dossiers : pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères dits sensibles, des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction : attestation de la banque ou autres organismes de prêt social donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt.

5.1. Les contrôles internes.

5.1.1. Les contrôles de premier niveau

Un contrôle de premier niveau sera effectué par le responsable de l'unité ou par le responsable du pôle logement privé, sur un échantillon de dossier différents (dossiers sensibles inclus).

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action,
- de lutter contre les détournements.

Contrôle de 1er niveau	objectif
PO. Propriétaires occupants	20,0%
PB. Propriétaires bailleurs	40,0%
CST. Conventionnement sans travaux	10,0%

5.1.2. Les contrôles hiérarchiques

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action,
- de lutter contre les détournements.

Il s'agit de contrôler un nombre de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Ces contrôles seront menés deux fois par an, par le chef du service habitat de la DDT en présence du Chef de l'unité habitat et du responsable du pôle logements privés.

Ces contrôles pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif des dossiers instruits à la délégation. De plus, cet échantillon devra concerner l'ensemble des instructeurs.

Ces contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe à l'instruction du 6 février 2017).

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service (dossiers sensibles inclus - avec trace écrite datée signée dans le dossier papier, saisie dans OPAL et rapport) :

Contrôle hiérarchique	objectif
	5 dossiers

5.2. Les contrôles externes : visites et contrôles sur place

La justification du service fait est vérifiée à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement. Le contrôle de la réalité des travaux sera réalisé systématiquement sur les dossiers sensibles et ponctuellement sur les dossiers liés autres priorités d'intervention de l'Agence (énergie, perte d'autonomie,...)

Les vérifications sur place concernant des locaux objet d'une demande de subvention et/ou de conventionnement peuvent viser un ou plusieurs objectifs différents parmi les quatre cas suivants :

- en cas de travaux, compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...);
- contrôle sur place de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, non exécution des travaux, dimension du local, niveau de dégradation permettant de prétendre à un régime d'aide majorée,
- avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : vérification de la réalisation des travaux et conformité des factures au projet,
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence (pièce aveugle, absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou de sa correction par les travaux prévus,

Ces vérifications constituent un contrôle pour l'Anah moyennant la rédaction d'un rapport de visite écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, concluant à un résultat favorable ou défavorable et conservé dans le dossier papier, accompagné d'une saisie dans le dossier informatique (OPAL ou CRONOS). Ce rapport peut être très succinct si le résultat est favorable.

Ce rapport sera conforme au modèle - type de fiche de contrôle avant paiement figurant en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. En revanche, si les constatations faites sont susceptibles de conduire à une décision défavorable (rejet de la demande, retrait de la subvention, refus de validation ou résiliation de la convention), ce rapport devra être parfaitement explicite sur les constatations qui mènent à un résultat défavorable, et assorti autant que possible de photographies. Le cas échéant, il respectera le formalisme exigé par l'article 17-B du RGA.

Nombre de logements (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant engagement et paiement :

Contrôle sur place avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux	objectif	Nombre de dossiers minimum
PO. Propriétaires occupants	10,0%	10 dossiers occupants par an au moment de l'engagement ; 25 dossiers occupants par an au moment du paiement
PB. Propriétaires bailleurs	40,0%	2 dossiers bailleurs par an au moment de l'engagement ; 2 dossiers bailleurs par an au moment du paiement ;
CST. Conventonnement sans travaux	10,0%	3 dossiers

5.2.1.1 La visite sur place

Le service instructeur est amené à effectuer une vérification sur place avant engagement .

Elle s'effectue en général à l'initiative de l'instructeur, après avis si nécessaire du responsable de pôle; elle est réalisée par l'instructeur accompagné par le responsable de pôle pour les dossiers sensibles ou par un autre instructeur pour les autres dossiers. L'opérateur, lorsqu'il y en a un, peut être présent à la visite.

La visite sur place vise à :

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande ;
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence
- confirmer le niveau de dégradation du bâti et l'opportunité de majoration de subvention.

Elle peut être l'occasion de suggérer des modifications allant dans le sens des priorités de l'agence, sans toutefois être prescriptrice de travaux.

La visite sur place doit faire l'objet d'une saisie dans OPAL, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

5.2.1.2 - Le contrôle sur place avant paiement (acompte ou solde)

Tous les dossiers portant sur un montant de travaux 80 000 € devront faire l'objet d'au moins un contrôle sur place avant le solde du dossier.

Cette visite doit être effectuée par au moins deux personnes de la délégation locale.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle écrit avec photographies et les renseignements recueillis sont enregistrés dans l'onglet contrôles de l'application Op@l.

Il vise à contrôler le respect par le propriétaire des engagements qu'il a souscrits,. Ce contrôle s'effectue dans le cadre de l'article 17-B du RGA et comprend en général plusieurs aspects : demande de pièces, vérification des surfaces, de l'occupation des lieux, de l'absence de défaut manifeste de décence, des travaux le cas échéant...

5.2.2. Au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par la délégation locale de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Ce type de contrôle est privilégié par rapport au contrôle a posteriori. Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place ci-dessus :

- initiative au responsable de pôle,
- prise de rendez-vous avec le propriétaire,
- saisie dans OPAL.
- trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

MODALITES DE REPARTITION DES DOSSIERS POUR L'INSTRUCTION :

La délégation locale de la Corrèze est une entité qui comporte à ce jour 2 instructeurs et une responsable de pôle.

Dans le contexte actuel, au vu de l'importante montée en charge des dossiers habiter mieux Agilité et celle qui sera liée à la mise en place des programmes (OPAH), la délégation s'efforcera de respecter les principes organisationnels visant à sécuriser l'instruction, à savoir :

- Le principe de séparation entre engagement et paiement,
- Le principe de répartition des dossiers à instruire par le responsable du pôle.

	analyse du risque	hiérarchisation des risques (faible moyen fort)	mesures correctives ou palliatives
statut demandeur	dossiers PO et PB : SCI ou indivision (lorsque le logement est occupé par un seul indivisaire) ou artisan qui réalise lui même ses travaux	<i>moyen</i>	A contrôler les dossiers déposés par des SCI et par des artisans = visite avant paiement. pour les artisans = vigilance sur le montant du devis, sur l'existence de l'activité vérification obligatoire sur societe.com Demander les documents réglementaires (imprimé anah,)
projet	Dossiers PO et PB : montant de travaux important et/ou montant de subvention important	<i>moyen</i>	Contrôler sur place les dossiers de plus de 80 000€ de travaux avant paiement
Opérateur / Mandataire dépôt dossier en ligne	Connaissance incomplète des évolutions réglementaires de l'Anah	<i>fort</i>	Réalisation de visites sur les dossiers , Mise en place de réunions d'information ou de formation notamment sur les aspects réglementaires de l'Anah et les pièces d'un dossier PO ou PB
entreprise / artisan	dossiers PO ou PB manque sur certains devis des mentions obligatoires adresse de chantier, assurance	<i>moyen</i>	pour les entreprises ou artisans non connus vérifier sur société.com ou infogreffe Mentionner ce point lors des rencontres avec les organisations professionnelles Faire un courrier au propriétaire et copie à l'opérateur pour signaler ces obligations
Entreprise	Démarchage abusif		Alerter l'Anah de ces situations

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-18-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage -
mandat 2019-2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2019-2021

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 514-37 et R 514-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les articles 8 et 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2016, du 31 mai 2017, du 9 février 2018 et du 5 novembre 2018 de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à François Geay directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n°19-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires,

~~Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 de renouvellement temporaire de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,~~

~~Considérant les propositions reçues à l'issue de la consultation du 17 mai 2019 des instances représentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,~~

Arrête :

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 susvisé, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Conformément à l'article 2 de ce même arrêté, la composition de cette commission est composée de :

Président de la commission : le préfet ou son représentant.

1° - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvetier de la Corrèze, ou son représentant.

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Titulaires	Suppléants
Maldelrieux Christian 2 rue Gérard Philippe 19140 Uzerche	Leyrat Roger Aux Combes 19150 Ladignac
Autière Pierre Le Bourg 19220 Auriac	Chaulet Marc Bournol 19320 Marcillac-la-Croisille
Lafaye Guillaume 3 route de Limoges 19170 Pérois-sur-vézère	Valade Bernard Juillac 19160 Liginiac
Pouget Jean-Marc La Bréjade 19270 Saint-Pardoux	Redon Philippe La brandillère 19150 Cornil
Magne Michel Le Pradinas 19250 Meymac	Bruyere Pascal Stramont 19500 Chauffour
Alphonsout Jean-Paul Le bourg 19110 Sarroux	Simandoux Gilles 3 rue du Puy de Faux 19200 Saint-Dezery
Raffaillac Emmanuel Le Treuil 19310 Perpezac-le-blanc	Madupuy Robert La jaubertie 19130 Voutezac
Bissaud Nicole Boisse 19260 Treignac	Bounaix Jean-Claude 74 côte de Poissac 19000 Tulle

3° - Un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
Sagne Jean-Paul Le Puy - 19130 Lascaux	Cordeiro Ernest 3, rue de la châtaignière - 19320 Marcillac-la-Croisille

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'Office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze

Titulaire	Suppléant
Vernéjoux Michel 5, Lanches 19380 Saint-Bonnet-Elvert	Beynel Christian Les Maisons 19170 Saint-Merd-les-Oussines

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin

Titulaire	Suppléant
Michel Marie-Jeanne	Beynel Christian

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières

Titulaire	Suppléant
Garnerin Fabienne Mairie de Meymac, 12 place de l'Hôtel de ville - B.P. 33 - 19250 Meymac	Ferrier Laure - Safran 2 avenue Georges Guingouin – CS 80 912 Panazol - 87 017 Limoges Cedex 1

Un représentant de l'office national des forêts

Titulaire	Suppléant
Muller Guillaume avenue Victor-Hugo - 19000 Tulle	Larnaudie Patrick Maure - 19000 Tulle

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions des articles R 514-37 et R 514-40 du code rural et de la pêche maritime susvisés :

Titulaires	Suppléants
Lissajoux Emmanuel Le bourg 19320 Saint-Martin-la-Méanne (chambre agriculture)	Dos-Santos Christophe Pouch 19410 Estivaux (chambre agriculture)
Pélissier Baptiste Le Mons 19800 Gimel-les-Cascades (chambre agriculture)	Menzin-Privat Corinne Rugeac 19300 La-Chapelle-Spinasse (chambre agriculture)
Vacher Jean-Paul La Maze 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	Picard Jean-Pierre La Servarie 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
Fourches Michel Chamassieras bas - 19510 Salon-la-Tour (Corrèze environnement)	Jean-Marie Chastanet 19700 Lagraulière (Corrèze environnement)
Mazerm William 19190 Aubazine (Corrèze environnement)	Gérard Nonique Desvergnès Les Plats 19700 Saint-Salvador (Corrèze environnement)

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Jemin Julien - groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL)
- Auger Patrick - chambre d'agriculture de la Corrèze

Article 2 - Conformément à l'article 3 - I de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 susvisé, la formation spécialisée "dégâts de gibier" est composée de :

1° - Deux représentants des chasseurs :

- Monsieur Sauvage, président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur Bruyère, administrateur de la fédération départementale des chasseurs.

2°- Deux représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Lissajoux, chambre d'agriculture ;
- Monsieur Pélissier, chambre d'agriculture.

Article 3 - Conformément à l'article 3 - II de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 susvisé, la formation spécialisée "espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts" est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- Monsieur Sagne Jean-Paul - association départementale des piégeurs "les trappeurs" .

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Emmanuel Lissajoux - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Fourches Michel - Fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Julien Jemin - groupe mammalogique et herpétologique du Limousin,
- Monsieur Patrick Auger - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de cette commission spécialisée avec voix consultative :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 modifié et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 de renouvellement temporaire de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage susvisés sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le sous-préfet d'Ussel et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Johanne PERTHUISOT


Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-06-14-001

Arrêté ESUS N° 19/06-2019 portant Décision d'Agrément
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/06-2019
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur DERUY Pierre, Président, de la SAS Activités en Limousin pour l'Entreprise Adaptée dont le siège est sis – ZA La Galive – 19600 SAINT-PANTALEON DE LANCHE et dont le numéro SIRET est le 750 795 262 00013, reçue le 3 juin 2019 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La société SAS Activités en Limousin pour l'Entreprise Adaptée (ALEA) dont le siège est sis ZA La Galive – 19600 SAINT-PANTALEON DE LANCHE et dont le numéro SIRET est le 750 795 262 00013 **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 juin 2019

P/ Le Préfet,
et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale
de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-05-23-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP534227160

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534227160
N° SIRENE 534 227 160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 14 mars 2019 par Monsieur Christophe GODIN en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Christophe GODIN dont l'établissement principal est situé 6 chemin du vieux Chatenet 19510 MASSERET et enregistré sous le N° SAP534227160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-06-03-006

Subdélégation de signature en matière d'Inspection du
travail du responsable de l'Unité départementale de la
Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la
Corrèze

Direction

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 -19011 TULLE cedex

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

**DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

N° 2019-02-UD19

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la décision n°2019-T-NA-09 du 15 mai 2019 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail à Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional par intérim :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9 et R. 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L. 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Accords collectifs et plans d'action</i>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.

Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24,	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,

L.3121-21 du code du travail	à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une

	situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, délégation est donnée à Madame Marie-Claire CHABAN, inspectrice du travail.

ARTICLE 3

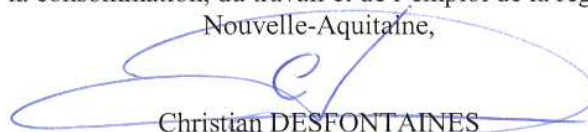
Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4

La décision n° 2019-01 du 16 mai 2019 est abrogée.

Fait à TULLE, le 3 juin 2019

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine,



Christian DESFONTAINES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-12-005

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA au centre
touristique de Miel

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 09 mai 2019 présentée par le centre touristique du Lac de Miel,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le directeur du centre touristique de Miel est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de miel **du 1er juillet au 31 août 2019**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Beynat, monsieur le directeur du centre touristique de Miel, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenieek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-12-004

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA sur la commune de
Lagraulière

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 03 avril 2019 présentée par la mairie de Lagraulière,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Lagraulière est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale les deux derniers week-end du mois de juin 2019 et du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2019, pendant les jours de repos du maître nageur sauveteur.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Lagraulière, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-11-001

Arrêté autorisation la dérogation d'emplois BNSSA SUR
LUBERSAC

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 4 juin 2019 présentée par la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est autorisé à employer :

- deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Lubersac, **du 11 juin au 04 août 2019**
- 1 personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du bassin pour les scolaires, **du 11 juin au 5 juillet 2019.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Venceslas Bubeniecek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-12-003

Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA sur la
commune du Lonzac

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 13 mai 2019 présentée par la mairie du Lonzac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le maire du Lonzac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire du Lonzac, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-12-002

Arrêté de dérogation pour l'emploi de BNSSA à Treignac

Treignac, le 28 mai 2019

VEZERE MONEDIERES

1, Place de la République
19260 TREIGNAC
05 55 98 00 93

Préfecture de la Corrèze
03 JUN 2019
Courrier

A :
Monsieur le Préfet de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
Rue Souham
19000 TULLE

OBJET : demande de dérogation surveillant de baignade

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la surveillance d'un parc aquatique gonflable au Lac des Bariousses de Treignac, nous nous devons d'assurer la surveillance de cette baignade.

Cependant, malgré nos recherches, nous n'avons pu recruter qu'un seul Maître Nageur Sauveteur (M.N.S.) pour les mois de juillet et août.

Par conséquent, nous sollicitons de votre part une dérogation pour l'embauche de 3 salariés titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvegarde Aquatique (B.N.S.S.A.) du 24 juin 2019 au 02 septembre 2019.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fleur GERMAIN
Directrice

STATION SPORTS NATURE VEZERE-MONEDIERES
1, place de la République
19260 TREIGNAC
Tél : 05 55 98 00 93
Fax : 05 55 98 00 94
Mail : sportnaturevezere@wanadoo.fr
www.sportsnature-corrèze.fr
Siret 422 353 557 00016 - Code APE 9312 Z

STATION SPORTS NATURE VEZERE-MONEDIERES
1, place de la République - 19260 TREIGNAC
Tél : 05.55.98.00.93
Mail : sportnaturevezere@orange.fr
Web : www.sportsnature-corrèze.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-17-002

**ARRETE MODIFICATIF DU 12 JANVIER 2017 POUR
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
DE PERSONNELS DE SECURITE INCENDIE DANS
LE ERP**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
B.I.D.P.C.

N°

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA du Limousin en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de M. Pascal DEJAMMET, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin portant engagement de M. Pascal PACHERIE et M. Sylvain MAS pour assurer les formations S.S.I.A.P. ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA du Limousin par les formateurs suivants :

- M. Jean Michel MALBEC, titulaire du brevet de prévention ;
- M. Sébastien BREGERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Laurent BOUSSEMART, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Frédéric FONTENIT, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Yannick FROUARD, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- **M. Pascal PACHERIE, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;**
- **M. Sylvain MAS, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3.**

Le centre de formation a conclu :

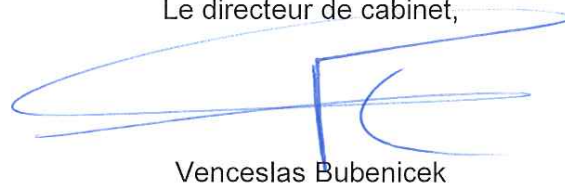
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le lycée Georges Cabanis à Brive (désenfumage, éclairage de sécurité, moyens de secours, 3 centrales SSI, appareils émetteurs récepteurs, modèles d'imprimés, registre de prise en compte des événements, mise à dispositions de téléphones, système informatisé pour la réalisation des QCM, secours à personne, surveillance générale)
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter et utiliser les moyens de secours.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze à Tulle pour faire visiter les installations techniques de sécurité de la CCI de la Corrèze site de Brive.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec le centre hospitalier de Brive pour faire visiter le SSI, les colonnes sèches ainsi que les bâtiments techniques.

Art. 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2017 demeurent inchangées.

Art. 3 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal DEJAMMET, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Venceslas Bubenicek, consisting of a large, stylized 'V' and 'B'.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-03-004

Arrête portant habilitation dans le domaine funéraire de la
Sarl Pompes Funèbres Chambertoises représentée par M.
Patrick Peyat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « Pompes Funèbres Chambertoises », 22 rue Veilham – 19370 Chamberet,

Vu la demande formulée par M. Patrick Peyrat gérant la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises », sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire, pour l'établissement situé 22 rue Veilham à Chamberet,

Vu l'accusé de réception du 23 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La SARL Pompes Funèbres Chambertoises, exploitée par M. Patrick Peyrat, 22 rue Veilham–19370 Chamberet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant mise en bière,*
 - *transport de corps après mise en bière,*
 - *organisation des obsèques,*
 - *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs,*
- ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
 - *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
 - *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*


Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **18.19.259.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de **six ans à compter de la date du présent arrêté** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Patrick Peyrat.

Tulle, le 3 juin 2019

Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-05-001

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
du département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6,

Vu la loi n°2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution,

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté du 07 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Corrèze, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle le 5 juin 2019

Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Liste des communes les plus peuplées de chaque canton de la Corrèze

Code dépt	Code commune	Libellé commune	Canton
19	19005	Allassac	Allassac
19	19010	Argentat-sur-Dordogne	Argentat
19	19031	Brive-la-Gaillarde	Brive 1-2-3-4
19	19073	Égletons	Egletons
19	19028	Bort-les-Orgues	Haute-Dordogne
19	19123	Malemort	Malemort-sur-Corrèze
19	19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Midi-Corrézien
19	19146	Naves	Naves
19	19136	Meymac	Plateau-de-Millevaches
19	19229	Saint-Pantaléon-de-Larche	Saint-Pantaléon-de-Larche
19	19203	Sainte-Fortunade	Sainte-Fortunade
19	19255	Seilhac	Seilhac-Monédières
19	19272	Tulle	Tulle
19	19275	Ussel	Ussel
19	19276	Uzerche	Uzerche
19	19153	Objat	L'Yssandonnais

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-04-001

Arrêté régularisant les courses de taxi dans le département
de la Corrèze pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
régularisant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze pour l'année 2018

=====

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L112-1 du code de la consommation ;
Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
Vu la décision du conseil d'État du 31 décembre 2018 annulant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 janvier 2018,
Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze en date du 10 janvier 2018 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Art.1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et ses textes d'application.

**Art.2. -
Tarification**

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,30 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	24,30 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, <i>cf. infra, § c</i>)	31,70 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	14,81 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,36 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	108,70 m	0,92 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	72,46 m	1,38 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	54,35 m	1,84 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	36,23 m	2,76 €

a) **Pour les transports sur appel téléphonique**, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
 - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
 - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige – Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une **lettre majuscule de couleur** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

LETTRE pour 2018
T de couleur BLEUE

Art.4. -

1) Transport de bagages :

Certains bagages peuvent faire l'objet d'un supplément de 2,00 € dans les cas suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2) Transport d'un cinquième passager majeur ou mineur :

Le transport de passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

3) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, modifié.

Art.7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €** ».

Art.9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.
- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).
- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.
- La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Art.10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.11. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – 139 rue de Bercy – 75 572 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-04-002

Arrêté régularisant les courses de taxi dans le département
de la Corrèze pour l'année 2019



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
régularisant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze pour l'année 2019

=====

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L112-1 du code de la consommation,
Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire,
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application,
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,
Vu l'avis du 10 janvier 2019 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Art.1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et ses textes d'application.

Art.2. - Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,30 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	24,70 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. infra, § c)	32,52 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	14,57 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,07 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour à la station, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	105,26 m	0,95 €
B	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour en charge à la station, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	70,42 m	1,42 €
C	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	52,63 m	1,90 €
D	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	35,21 m	2,84 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :

- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
 - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige – Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une **lettre majuscule de couleur** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

LETTRE pour 2019
V de couleur VERTE

Art.4. - 1) Transport de bagages :

Certains bagages peuvent faire l'objet d'un supplément de 2,00 € dans les cas suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2) Transport d'un cinquième passager majeur ou mineur :

Le transport de passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

3) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, modifié.

Art.7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €** ».

Art.9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.
- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).

- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.
- La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Art.10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.11. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 Juin 2019

Pour le préfet et par délégation

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – 139 rue de Bercy – 75 572 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-14-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes
funèbres Buisson Penaud sise place Voltaire à Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl « pompes funèbres Buisson-Penaud,

Vu la demande formulée par Mme Laetitia Penaud, gérante de la SARL « Pompes funèbres Buisson-Penaud », place Voltaire, 19200 Ussel,

Vu l'accusé de réception délivré le 13 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - La SARL « Pompes Funèbres Buisson-Penaud », exploitée par Mme Laetitia Penaud, place Voltaire, 19200 Ussel, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **19.19.239**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de **six ans, soit jusqu'au 13 juin 2025** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

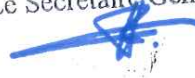
1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Buisson-Penaud Laetitia.

Tulle, le 14 juin 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-17-001

2019 14 06 arrêté zad définitive du bourg à Gimel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- ARRETE -

**portant création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg,
commune de Gimel les Cascades.**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à 213-18, R 212-1 à 212-6, R 213-1 à R 213-26 et L 300-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel les Cascades du 29 avril 2019 par laquelle il sollicite la création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg,

Vu l'avis favorable à la création de cette zone de M. le directeur départemental des territoires du 5 juin 2019,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ((mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels),

Considérant que ce projet permettra à la commune de Gimel les Cascades, dans l'attente de l'approbation de son plan local d'urbanisme d'accéder à la maîtrise foncière des immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Une zone d'aménagement différé dite du Bourg est créée sur la partie de la commune de Gimel les Cascades constituée par le périmètre teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté , comprenant les parcelles suivantes : section AH N°s 166,167,353 , 453 , 469 et 470.

ARTICLE 2 : La commune de Gimel les Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 : Publicité de l'acte :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
- Mention de l'acte effectuée dans deux journaux du département de la Corrèze.
- Dépôt de l'acte et du plan périmétral de la zone en mairie de Gimel les Cascades à la disposition du public.

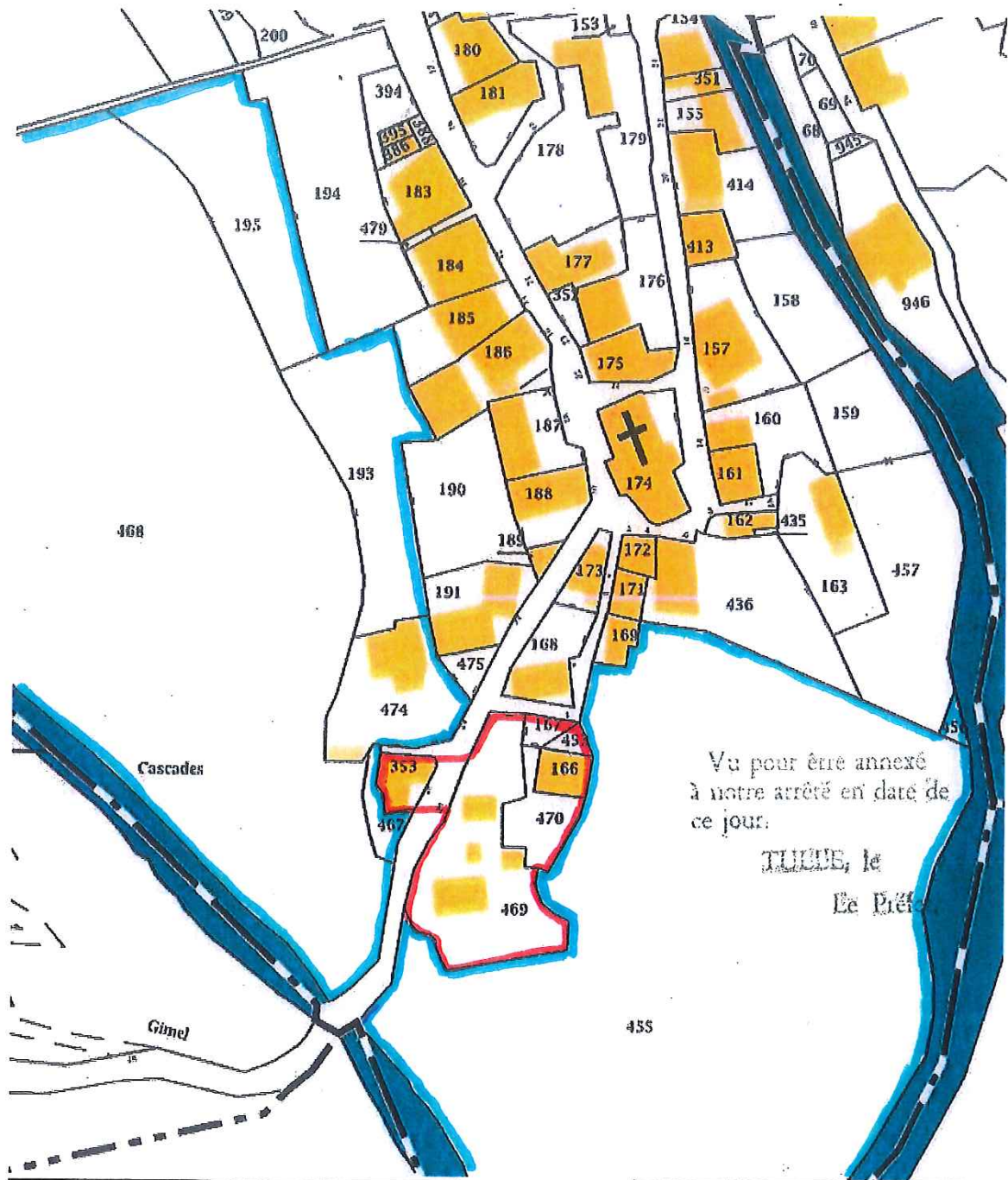
ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Gimel les Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle , le 13 JUIN 2019

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

PROJET DE CREATION D'UNE ZAD
 AU BOURG DE GIMEL-LES-CASCADES (CORREZE)



Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de
 ce jour:

TULLE, le
 Le Préfet

13 JUIN 2019

Propriétés communales ————

Périmètre de la ZAD ————

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-04-29-003

AP n°DREAL-DOH-19 -2019-7 portant autorisation
d'exécution des travaux d'installation d'un nouvel
équipement de batardage des sorties de groupes de l'usine
de Marèges

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté n° DREAL-DOH-19-2019-7 du **29 AVR. 2019**
portant autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un nouvel équipement de batardage
des sorties de groupes de l'usine de Marèges
Concession hydroélectrique de Marèges*

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment son article R. 521-41,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la SHEM à exploiter la chute de Marèges sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable aux concessions,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dans le ressort du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté DREAL n°19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière le 13 mars 2019 par la SHEM, concessionnaire, en vue d'installer d'un nouvel équipement de batardage des sorties de groupes de l'usine de Marèges,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 24 avril 2019,

Vu le projet d'arrêté adressé à la SHEM et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 avril 2019,

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la production hydro-électrique en limitant les temps d'indisponibilité,

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés,

Considérant que ces travaux n'ont pas d'impact à l'extérieur du site de Marèges,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

Arrêté

Art. 1.- La société SHEM est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'installation d'un nouvel équipement de batardage des sorties de groupes de l'usine de Marèges, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 1^{er} décembre 1934 modifié relatif à la concession de Marèges.

Cet aménagement est situé sur la commune de Liginiac en Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2019, elle est reportée en 2020 aux mêmes conditions.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande SHEM en date du 13 mars 2019. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur la mise en place :

- de deux batardeaux identiques et interchangeable,
- de pièces-fixes dans les quatre pertuis de sortie de groupes,
- des systèmes de guidage des batardeaux,
- d'un système de manutention des batardeaux.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le concessionnaire le 13 mars 2019.

Art. 4.- La SHEM est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Art. 6.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 7.- L'exploitant informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société SHEM adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux et un dossier des ouvrages exécutés en vue du récolement des travaux.

Art. 8.- À tout moment, le concessionnaire est tenue de laisser libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 9.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 10.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 11.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 12.- Avant le début des travaux, la SHEM procède à l'information de la commune de Liginac.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Liginac, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 14.- La présente décision peut être contestée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de :

- deux mois pour le responsable à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 5.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 15.- Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Liginiaç,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
- à la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité Nouvelle-Aquitaine.

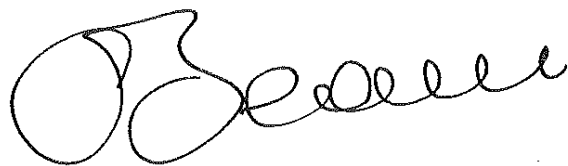
Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Liginiaç jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 16.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Liginiaç, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **29 AVR. 2019**

Le préfet de la Corrèze,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
Le chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-05-20-003

AP n°DREAL-DOH-19 2019-9 portant autorisation
d'exécution des travaux de restauration de la continuité
écologique sur le seuil de la Broquerie

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2019-9 du 20 mai 2019
portant autorisation d'exécution des travaux de restauration de la continuité écologique
sur le seuil de la Broquerie*

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hauteffage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Corrèze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée par EDF le 6 mars 2019, complétée le 9 mai 2019, en vue de procéder à des travaux de restauration de la continuité écologique et de réfection de l'étanchéité du parement amont du seuil de la Broquerie ;

Vu les avis des services consultés le 7 mars 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 9 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires au respect de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTENT

Art. 1.- La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration de la continuité écologique et de réfection de l'étanchéité du parement amont du seuil de la Broquerie, site qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 relatifs à la concession de Hautefage.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 6 mars 2019 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- les opérations préparatoires ;
- le curage des sédiments en amont et en aval du seuil ;
- les travaux d'étanchéité du parement amont ;
- l'arasement et le bétonnage du seuil ;
- la démolition des passes à poissons actuelles ;
- la réalisation de la nouvelle passe à poissons ;
- la protection de la berge rive droite.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 6 mars 2019 complétée.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Art. 6.- En cas d'incident notable, l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur les conditions de redémarrage.

Art. 7.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Les matériaux excédentaires, notamment ceux issus de la démolition des ouvrages, sont évacués vers une filière agréée.

Art. 8.- Pendant les phases d'installation des batardeaux, de mise en eau de la dérivation, de pompage de la fosse et de curages, des mesures sont réalisées selon les normes de référence en vigueur et le tableau suivant :

Stations	Fréquences	Paramètres	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (valeurs moyennes sur 2 heures)
Amont	1 prélèvement toutes les heures environ	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l)		
Aval	Mesures en continu	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l) Conductivité (µS/cm) Turbidité (NTU) pH	6 mg/l 0,5 g/l	4 mg/l 1 g/l
Aval	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 30 min sinon	MES (mg/l) NH4+ (mg/l)	0,5 g/l 1 mg/l	1 g/l 2 mg/l

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux. En cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend

l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit les travaux, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Art. 9.- EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux.

Art. 10.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 11.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 12.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 14.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès du site de la Broquerie durant la durée de l'opération.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un

recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 17.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'AFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB.


Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 18.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes de Hautefage et de La Chapelle-Saint-Géraud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Beau', with a horizontal line underneath.

Le Chef du département ouvrages hydrauliques,

Christian BEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-03-007

AP relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan
anti-dissémination d'arboviroses (chikungunya, dengue,
Zika) dans le département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE
Délégation Départementale de la
Corrèze

**Arrêté préfectoral
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan
anti-dissémination d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika) dans le
département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2 ; L 2542-3 et L 2542-4

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 et le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et instituant la notification obligatoire de l'infection à virus zika ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

Vu le règlement sanitaire départemental de la Corrèze en date du 16 janvier 1980 et notamment son article 121 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Corrèze et l'ARS signé en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département de la Corrèze est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 25 novembre 2017 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Corrèze peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Corrèze est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel de virus pathogènes (chikungunya, dengue, Zika).

Le plan anti-dissémination d'arboviroses du ministère en charge de la santé, et ses instructions d'application, s'appliquent à toutes les communes du département de la Corrèze.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole est mis en œuvre dans le département de la Corrèze du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique (en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle) par le Conseil départemental, telle que définie en annexe ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire par l'ensemble des acteurs.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public habilité

Le département a confié les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques au laboratoire QUALYSE.

Article 4 : Modalités pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du conseil départemental et de son opérateur public, sont autorisés à pénétrer (avec leurs matériels) dans les propriétés publiques et privées, même habitées. Cet accès se fait, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par les agents du département et/ou de son opérateur de démoustication est alors permis avec assistance du maire, du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie. Un procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1 - Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique ;
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2 - Vigilance et veille entomologique citoyenne

- Responsables de cette action : habitants du département

Contenu de l'action :

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

- Responsable de cette action : communes du département

Contenu de l'action :

Le maire désigne au moins un référent dont les coordonnées seront communiquées à la préfecture et à l'ARS. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune et d'informer le grand public sur la base de la communication organisée au niveau départemental. Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

- Responsables de cette action : conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

La réponse à ces signalements se fait par l'opérateur mandaté par le département.

3- Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le conseil départemental et son opérateur public.

Liste des établissements de santé concernés :

Commune	Etablissement	Adresse
BRIVE	Centre hospitalier Dubois	3, Boulevard du Docteur Verlhac

BRIVE	Centre médico-chirurgical Les Cèdres	2, avenue du 18 juin 1940
TULLE	Centre hospitalier	3, Place du Docteur Maschat
USSEL	Centre hospitalier	2, Avenue du Docteur Roulet

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- b) Le conseil départemental ou son opérateur public effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

4- Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le conseil départemental ou son opérateur public

Contenu de l'action :

Le conseil départemental et son opérateur public :

- Transmet au plus tard le 1er juin 2019, à l'ARS et à la préfecture, le plan de surveillance et notamment la liste des pièges pondoirs installés dans le département de la Corrèze ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique, à l'ARS et à la préfecture, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS et la préfecture, de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le Système d'Information national dédié à la Lutte Anti-Vectorielle (SI-LAV), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;

- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des virus de la dengue, du chikungunya et du Zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Nouvelle Aquitaine en lien avec Santé Publique France en Région Nouvelle Aquitaine

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou du Zika ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au conseil départemental, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels, agir autour de cas suspects probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones d'arbovirose en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de cette action : conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV. Saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV ;

- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) à la préfecture et à l'ARS un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS, en cas de confirmation d'un cas virémique et de présence confirmée du moustique dans les lieux fréquentés par le malade par une prospection appropriée et en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;
- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle (information, sensibilisation, lutte mécanique, lutte physique, traitement anti larvaire préventif, traitement anti-adulte curatif, évaluation entomologique des interventions...) après validation de l'ARS dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue, densité très élevée de moustique, ...) en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle annexé au présent arrêté ;
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées afin qu'ils puissent procéder à une information des habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle ;
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés ;
- Informer avant tout traitement le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels ;
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- Communiquer un compte-rendu d'intervention à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV. Cette communication se fait dans un délai maximum de 3 jours.

L'information du service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels, sera assurée par le Conseil Départemental en accord avec l'ARS.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti) + Bacillus sphaericus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Diflubenzuron</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
<p>Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Deltaméthrine + D-alléthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Pyréthrine + pipéronyl butoxyde</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Pyrèthres naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- En cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- Les traitements adulticides par pulvérisation sont proscrits lorsque le vent dépasse 20 km/h et en cas de pluie ou de risque de pluie ;
- En cas de présence de ruchers à proximité, le conseil départemental ou son opérateur public préviendront les apiculteurs concernés.

Article 8 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation d'arbovirose :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le préfet de la Corrèze.

Article 9 : Bilan de la campagne de surveillance entomologique de l'année 2019

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le conseil départemental transmettra au préfet et au directeur général de l'ARS le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;

- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration.

Article 10 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans l'ensemble des mairies du département de la Corrèze.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 11 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de la Corrèze, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle le - 3 JUIN 2019
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Annexes :

I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle d'arbovirose.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés ;

- 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La préfecture du département de la Corrèze coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya, de dengue et du Zika.

Le conseil départemental de la Corrèze a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*. Le conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

La préfecture, le conseil départemental, l'ARS, les communes avec l'appui de l'association des maires de la Corrèze sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département et le service communal d'hygiène et de santé de Brive sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La direction départementale des territoires de la Corrèze et l'agence française de biodiversité interviennent pour leurs compétences respectives en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Corrèze intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA, ZIKA...)

DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur public de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur public¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur public complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas

¹Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DDT essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au conseil départemental et à la DDT concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DDT. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (UBV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrianoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

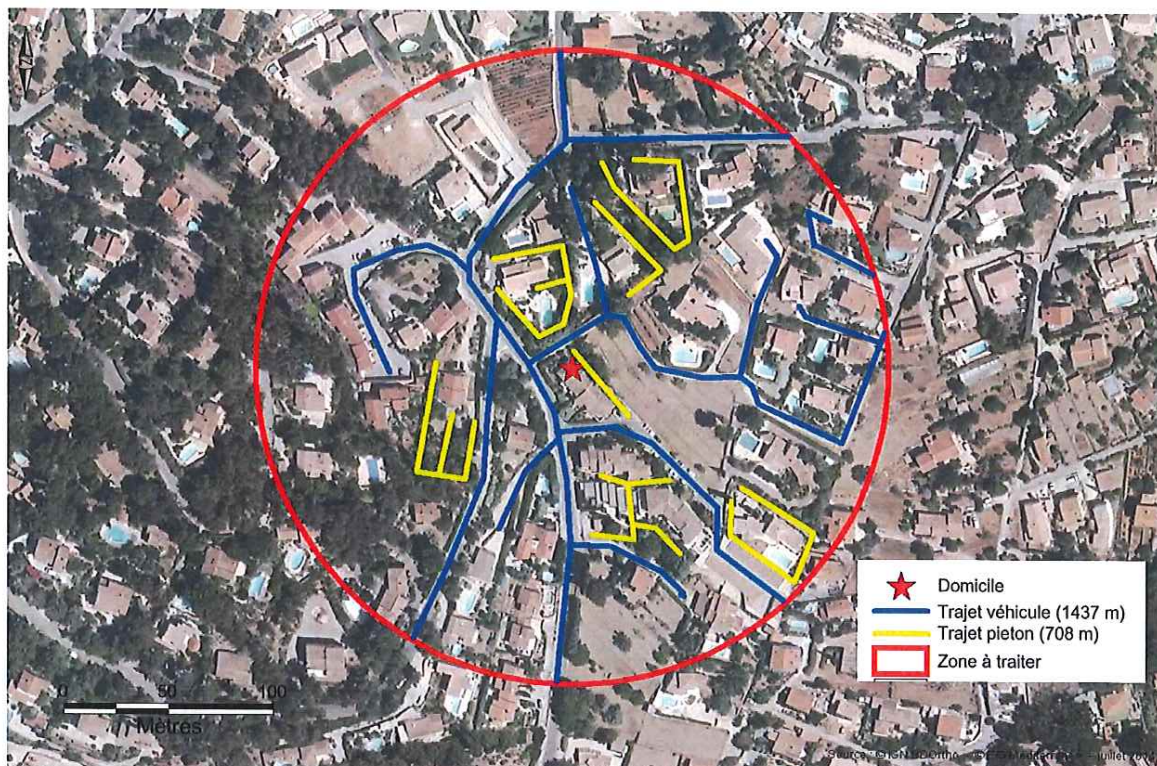


Figure 1- exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<p>1. Préparation de l'intervention</p>	<p><i>Périmètre d'intervention</i></p>	<p>Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple</p>	<p>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</p>
	<p><i>Cartographie et suivi des données</i></p>	<p>Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées</p>	<p>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</p>
	<p><i>Enquête entomologique</i></p>	<p>Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission</p>	<p>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</p>
<p>2. Prospection et définition de l'intervention</p>	<p><i>Recherche des contraintes de traitement aduicticide</i></p>	<p>Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention</p>	<p>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</p>
	<p><i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i></p>	<p>Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Aedes albopictus</i> en leur attribuant une typologie</p>	<p>Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</p>

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	<p>Informar les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention</p> <p>Informar sur le traitement spatial</p> <p>Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p>Prise de contact</p> <p>Message de protection contre les piqûres (délivré par l'ARS et l'opérateur public de démoustication)</p> <p>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</p> <p>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, conseil départemental et DDT</p>
	Choix de l'adulticide	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales</p> <p>Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</p> <p>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	<p>Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p>	<p>Préparation de l'intervention</p> <p>Information préalable des personnes présentes et des voisins</p> <p>Traitement</p> <p>Consignation des données</p>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	<p>Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)</p>	<p>Préparation de l'intervention</p> <p>Information préalable des personnes présentes et des voisins</p> <p>Traitement</p> <p>Consignation des données</p>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	<p>Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone</p>	<p>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</p>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulteicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-12-001

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de
la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites - Formation spécialisée des sites et paysages



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée des sites et paysages -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dont le mandat parvient à échéance le 7 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.
Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.
Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentan	Christophe Petit, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches

- 1 maire

Titulaire	Suppléante
Alain Sentier, maire de Gimel les Cascades	Stéphanie Vallée, maire de Saint-Paul

- 1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Hubert Arrestier, président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne	Philippe Jenty, président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources

3°) 1 collège de 3 personnes :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
Arnaud Maîtreperre, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazerm, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	

4°) 1 collège de 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléantes
Laure Reygnier, directrice du CAUE de la Corrèze	Sandra Nicolle, paysagiste au CAUE de la Corrèze
Daniel Reynier, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	Bernadette Vignal, présidente du pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise
Maria-Andrea Grecu, architecte du patrimoine	Carole Bridier, architecte paysagiste

➔ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire ;
- direction départementale des territoires : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le maire d'une commune concernée par le projet ou son représentant pris parmi les membres du conseil municipal
- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu <u>André</u> , Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme <u>Roger</u> , Ligue pour la protection des oiseaux
Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	

Dans ce collège, l'association Corrèze environnement, est représentée par Mme Cathy Mazerm, titulaire, et Mme Patricia Broussolle, suppléante.

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 2 personnes représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Simon Grandcoin (WPD), France Énergie Éolienne	Magali Schouvert (RES), France Énergie Éolienne
Paul Duclos, Syndicat des énergies renouvelables	

➔ Lorsque la commission examine une demande **d'autorisation environnementale** concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 1 personne supplémentaire :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles :

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu <u>André</u> , Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme <u>Roger</u> , Ligue pour la protection des oiseaux

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 1 personne représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titulaire	Suppléant
Jade Aparis (RES), France Énergie Éolienne	Sylvie Merray (Kalista Energy), Syndicat des énergies renouvelables

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-06-07-002

20190607 MS-arrete homologation terrain motocross

Eygurande

*Arrêté portant homologation pour les entraînements et la compétition d'un circuit de motocross
sur le territoire de la commune d'Eygurande au lieu-dit "Fouleix"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant homologation pour les entraînements et la compétition d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune d'Eygurande au lieu-dit « Fouleix »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Fabien Sésé, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu le dossier de demande présenté le 15 avril 2019 par M. le président du Moto Club du Pays d'Eygurande ;

Vu le contrat de location signé devant notaire le 11 avril 1994, entre les propriétaires et l'association du moto club du Pays d'Eygurande, de la parcelle ZW n° 22 ;

Vu l'attestation de la fédération française de motocyclisme, du 15 avril 2019, de mise en conformité du site de pratique ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, « section épreuves et compétitions sportives » à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 04 juin 2019 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de la commission susmentionnée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel ;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé au lieu-dit « Fouleix » sur la commune d'Eygurande, est homologué, pour les entraînements et la compétition, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Moto Club du Pays d'Eygurande » représentée par son président.

Art. 2.- Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – Piste :

La piste a une longueur de 1500 mètres et une largeur minimale de 06 mètres.

Son utilisation se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

Elle doit rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 – Sécurité à l'intérieur du site :

Durant les séances, la présence de tout public (hormis les accompagnateurs des pilotes) est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable sont strictement interdites à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocyclettes et quads doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils doivent stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé.

4 – Secours :

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste ;

- Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance ;
- Un extincteur à poudre polyvalente de 09 kg doit être présent à chaque séance d'entraînement ;
- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place ;

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 – Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants ;
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs.

A l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état ;
- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu.

Art. 4.- Le terrain est ouvert :

- Les samedis et dimanches de 10 h 00 à 18 h 00 pour les séances d'entraînement ;
- Les jours de compétition de 07 h 00 à 20 h 00 (de juin à septembre).

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne. Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club du Pays d'Eygurande ».

Art. 5.- L'association « Moto Club du Pays d'Eygurande » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des dispositions réglementaires susvisées et des


prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Madame le maire d'Eygurande,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Madame la déléguée territoriale de la Corrèze de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le président de l'association « Moto Club du Pays d'Eygurande »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le **7 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

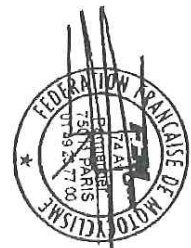
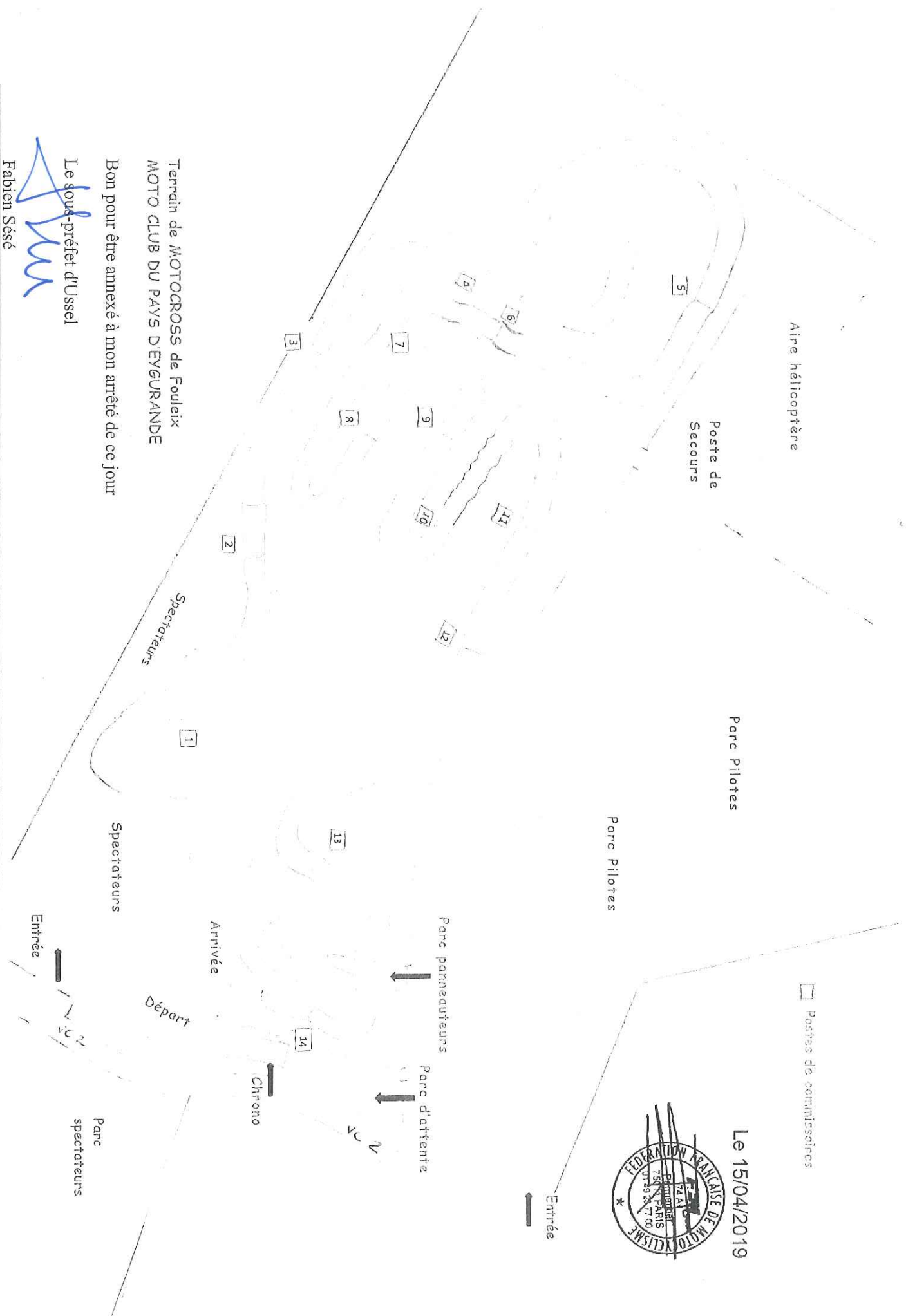


Fabien Sésé

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télécours-citoyens »



Le 15/04/2019

Terrain de MOTOCROSS de Foulaix
MOTO CLUB DU PAYS DEYEURANDE
 Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le sous-préfet d'Ussel

 Fabien Sésé